

Arrêt

n° 276 786 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous déclarez être née le 06 mars 1993 à Conakry. Vous vivez avec votre mère et votre père dans le quartier de Sonfonia à Conakry. Votre père est commerçant et il réunit toute sa famille à Sonfonia. Il décède en 1996. À la suite de son décès, votre oncle paternel souhaite se marier avec votre mère mais cette dernière refuse.

Suite au refus de votre mère, celle-ci est chassée de la maison familiale et vous êtes envoyée chez la fille de votre oncle paternel [D.] à Banankoro pendant deux ans. Votre oncle paternel décide ensuite de vous prendre chez lui à Sonfonia afin que vous vous occupiez de sa femme qui est souffrante. Il ne vous apprécie pas, il vous insulte, vous frappe et contrairement à ses enfants, vous n'avez pas le droit d'aller à l'école. Vous en êtes réduite à travailler pour lui et faire les tâches ménagères. Pendant ce temps, votre mère, qui ne peut plus vous voir, se remarie en 1997 au village de Tougué avec [B. M. T.], avec qui elle aura sept autres enfants. Alors que vous vivez chez votre oncle paternel pour qui vous faites les tâches ménagères, vous êtes excisée à l'âge de huit ans.

En 2004, votre oncle paternel est arrêté pour trafics de médicaments à la frontière avec la Sierra Leone. Alors qu'il est en détention, un ami riche d'une cinquantaine d'années, [B. E. H. A. M. B.], négocie sa libération provisoire et paie son amende. Pour récompenser cet homme, votre oncle paternel décide de vous donner en mariage. Un samedi pendant la nuit, vous êtes réveillée par votre oncle, sa femme ainsi que votre tante paternelle. Vous êtes habillée avec un pagne et conduite le dimanche matin auprès de votre époux. Ce dernier accepte le mariage. Votre mari est un homme d'affaires important qui a déjà quatre épouses. Sa femme [L.] vit à Cobaya et sa femme [R.] à Koloma. Vous vivez dans la maison familiale avec sa première épouse d'une cinquantaine d'années, [O. S.], avec qui il a eu huit enfants, trois filles et cinq garçons. Cette dernière ne vous apprécie pas et elle vous assigne aux tâches domestiques. Vous n'avez pas le droit d'aller à l'école et vous dormez avec les petits-enfants de votre coépouse. Vous êtes traitée comme une esclave et battue à plusieurs reprises non seulement par votre mari mais aussi par votre oncle paternel quand celui-ci est contacté par votre coépouse qui se plaint de vous. Vous subissez les violences psychologiques et physiques de toute la famille. Vous êtes privée de liberté et n'avez pas la possibilité de sortir, excepté pour vous rendre au marché chercher le nécessaire pour cuisiner.

En 2006, alors que vous avez treize ans, votre mari profite d'un voyage de votre coépouse pour vous violer. Vous expliquez que la seule chose qui vous liait avec votre mari était les relations sexuelles et qu'il vous frappait parfois pour cela. Vous tombez enceinte en 2007 et votre coépouse fini par s'en rendre compte. Vous accouchez seule avec l'aide de l'épouse d'un ami de votre mari qui est aussi la fille de votre tante maternelle, [H. R.]. Elle est la seule personne qui vous soutient de temps en temps. Vous avez deux autres enfants avec votre mari en 2011 et 2016. Vos enfants vivent avec vous mais ils sont mal considérés dans votre foyer et par votre coépouse. Malgré la richesse de votre mari, celui-ci ne s'occupe pas de vos enfants et vous ne pouvez compter que sur l'aide de [H.] pour acheter de temps en temps des vêtements à vos enfants ou pour les soigner quand ils sont malades. Vos deux filles se font exciser en même temps que les petites-filles de votre coépouse et ce, malgré votre opposition. Vous n'y assistez d'ailleurs pas. En 2011, vous parvenez à reprendre contact par téléphone pour la première fois avec votre mère par l'entremise de [H.] en cachette de votre mari et de votre coépouse. En 2016, votre coépouse décide de donner votre fille [H.] à une des sœurs de votre mari qui vient de perdre plusieurs enfants. Malgré votre opposition, votre fille est emmenée de force chez sa tante paternelle à Conakry.

En 2017, vous déménagez dans un village du Fouta avec votre coépouse car votre mari construit un chantier là-bas. Sur place, une amie de votre mère, [F.], la prévient que vous êtes dans la région. Votre mère fait alors le déplacement pour vous voir. Pour la première fois depuis 1996 et la séparation forcée avec votre mère par votre oncle paternel, vous revoyez votre mère en cachette. Quelques mois plus tard, vous mettez également en place un stratagème afin de retourner la voir dans son village. Vous faites croire à votre mari qu'un décès a eu lieu dans votre famille et que vous devez aller rendre visite. Ce dernier accepte et vous rencontrez vos demi-frères et sœurs pour la première fois.

En juin 2018, vous êtes malade et vous vous rendez à l'hôpital. En revenant, vous trouvez un attroupement de personnes autour de votre fille [A.]. Cette dernière s'est disputée avec une petite-fille de votre coépouse et elle a été poussée dans la marmite d'eau chaude. Votre fille se retrouve brûlée sur une partie du corps et elle vous explique que c'est votre coépouse qui l'a brûlée. Vous vous opposez à votre coépouse et l'accusez des brûlures de votre fille. Cette dernière décide alors d'appeler son fils qui envoie un certain [M. O.] afin de vous frapper. Il est visiblement un bandit important qui vit au village et qui terrorise régulièrement les gens. À son arrivée, vous allez vous réfugier dans la maison de votre belle-sœur avec votre fille. Vous restez une partie de la nuit chez elle puis vous décidez de prendre la fuite et de partir avec votre fille tout en laissant votre fils chez votre coépouse. Vous croisez des jeunes qui reviennent de soirée et qui acceptent de vous emmener jusque dans un village d'où vous montez à bord d'un camion de sable pour arriver à Labé. Sur place, vous appelez [H. R.] qui vous aide à financer votre trajet jusqu'à Conakry. Vous restez deux mois chez elle. Pendant cette période, votre oncle paternel et votre mari vous recherchent.

Ils se rendent dans le village de votre mère et décident de brûler sa maison. Vous sentant en danger, [H.] décide de vous faire quitter le pays. Elle essaye de vous envoyer auprès de son jeune frère en Côte d'Ivoire ou auprès de votre oncle maternel en Gambie, sans succès. Finalement, via l'aide d'une cousine prénommée [B.], vous avez la possibilité de rejoindre son jeune frère au Maroc.

En septembre 2018, vous quittez la Guinée pour le Sénégal puis la Mauritanie avant de rejoindre le jeune frère de [H.] à Nador. Celui-ci décide de vous séquestrer chez lui pendant une semaine. Vous êtes violée et maltraitée. Grâce à l'aide de deux voisins guinéens, vous parvenez à vous échapper. Ils vous aident à traverser vers l'Espagne. Vous restez une semaine sur place avant de suivre les filles qui ont traversé avec vous vers l'Allemagne. Vous demandez la protection internationale en Allemagne et vous résidez au centre de Kaül de novembre 2018 à janvier 2019. Vous rencontrez également votre partenaire actuel [B. O.] (SP : [...]). Votre demande est refusée et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous décidez alors de venir en Belgique et vous faites une nouvelle demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 avril 2019. [O.] décide également de vous rejoindre en Belgique. Vous avez avec lui deux enfants, [K.] en 2019 et [A.] en 2021.

À l'appui de votre DPI, vous déposez une attestation de grossesse, un rapport médical et un rapport psychologique, un certificat médical d'excision (type II) vous concernant et de non-excision pour votre fille, un engagement sur l'honneur du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) et votre inscription au sein de ce groupe, l'acte de naissance de votre fils en Belgique, cinq extraits du registre d'état civil pour vous, votre conjoint et vos enfants au pays ainsi que deux certificats de célibat pour votre conjoint et vous-même.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez récemment déposé une attestation psychologique permettant d'attester de votre fragilité psychologique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de vos entretiens personnels, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire régulièrement des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. À plusieurs reprises, l'officier de protection vous a également demandé si vous souhaitiez poursuivre l'entretien ou reprendre un autre jour. Votre vulnérabilité attestée par ce document a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [B. K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 14 février 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué lors de l'enregistrement de votre demande de protection à l'OE (Dossier administratif, « Questionnaire CGRA » du 19/02/2020) et lors de vos trois entretiens personnels des 27 avril 2021 (ci-après EP1), 9 août 2021 (ci-après EP2) et 29 septembre 2021 (ci-après EP3). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [B. K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le fils de votre mari ainsi que votre oncle paternel (EP2, p.4). Vous évoquez également votre mariage forcé avec [E. H. A. M. B. B.] (EP1, p. 10). Vous mentionnez ensuite la crainte que votre fille, [B. K.], soit excisée en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne votre crainte personnelle, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit ainsi que du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, le CGRA a pris contact avec l'Office Fédéral des Migrations et des Réfugiés en Allemagne et a pris connaissance de votre demande de protection internationale du 13 novembre 2018, de votre entretien personnel du 22 novembre 2018 ainsi que de votre décision de refus de janvier 2019 (Farde bleue « Informations sur le pays » - Décision allemande et entretien personnel). À la lecture de votre entretien personnel réalisé en Allemagne, force est de constater que le récit d'asile que vous délivrez ne correspond en rien aux déclarations que vous avez faites lors de vos deux premiers entretiens au CGRA.

En effet, vous déclarez lors de votre entretien en Allemagne avoir été mariée de force par votre père à un criminel vers l'âge de 13 ans. Après que vous ayez accouché de votre fille, il vous aurait quittée et vous auriez vécu auprès de votre belle-mère. Votre enfant serait alors tombé malade et décédé à l'hôpital. Vous partez ensuite rejoindre votre mari en Guinée-Bissau où il vous aurait forcée à travailler. Il vous bat alors que vous êtes enceinte, raison pour laquelle il est emprisonné. Vos voisins vous aident à rentrer en Guinée. Vous demandez à votre père pour divorcer mais ce dernier vous menace de vous tuer si vous ne retournez pas près de votre mari. Vous auriez été harcelée par vos beaux-frères et belles-sœurs à Conakry avant d'être harcelée par votre employeur [B.] sur votre lieu de travail et d'être menacée de mort par sa femme, raison pour laquelle vous auriez quitté la Guinée (Farde bleue « Informations sur le pays » - Entretien personnel en Allemagne, pp. 5-6). Ces informations totalement différentes entre votre récit d'asile en Allemagne et celui que vous relatez en Belgique nous empêchent d'accorder le moindre crédit aux motifs de votre demande de protection internationale en Belgique, soutenus lors de vos trois entretiens, qui apparaissent désormais aux yeux du CGRA comme étant des éléments inventés de toutes pièces. En effet, le récit d'asile délivré lors de votre entretien personnel en Allemagne ne correspond en rien à celui que vous évoquez au CGRA.

Confrontée au récit présenté en Allemagne lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, vous prétendez avoir raconté la même chose en Allemagne et en Belgique mais que l'interprète sur place n'aurait pas traduit vos propos correctement (EP3, p.4). Vous mentionnez également le fait que vous ne vous seriez rendue compte de cela qu'après avoir reçu la réponse négative des autorités allemandes (EP3, p.4). Questionnée sur la possibilité d'avoir eu accès aux notes de l'entretien, vous répondez également que vous n'avez pas eu accès aux notes (EP3, p.4 et p.6). Or, il est indiqué clairement dans le rapport d'audition allemand que vous confirmez à deux reprises qu'il n'y a pas de problèmes de compréhension entre vous et l'interprète. En outre, il apparaît clairement qu'une retraduction de l'entretien personnel en Allemagne a eu lieu juste après l'entretien entre 11h et 12h05 afin de relire vos déclarations et les confirmer (Farde bleue « Informations sur le pays » - Entretien personnel en Allemagne, p.10). Lors de cette relecture des notes, vous signez également un formulaire de contrôle portant votre signature et celle de l'interprète afin de confirmer l'exactitude de la retranscription de votre récit. D'ailleurs, vous corrigez une date incorrecte dans la retraduction concernant votre emploi chez [B.] (2018 au lieu de 2017), ce qui confirme bel et bien que vous avez eu la possibilité de relire vos notes d'entretien. Confrontée à cela, vous continuez à déclarer qu'à aucun moment, l'interprète n'aurait relu l'entretien personnel avec vous, ce qui ne saurait convaincre le CGRA. Ces constats démontrent également un manque flagrant de coopération de votre part et une tentative manifeste de tromper les autorités belges (EP3, p.4).

Dès lors, le fait que le récit que vous délivrez en Allemagne lors de votre procédure d'asile ne correspond en rien au récit d'asile que vous relatez lors de vos différents entretiens à l'OE et au CGRA entraîne qu'il n'est pas possible d'établir la survenance des faits que vous alléguiez, à savoir la réalité de votre mariage forcé et le bien-fondé de votre crainte envers les personnes que vous avez citées. Autrement dit, au vu des informations officielles qui sont parvenues au CGRA concernant votre entretien personnel en Allemagne, vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté la Guinée en raison des menaces du fils de votre époux, de votre coépouse, de votre mari et de votre oncle paternel sont totalement dénuées de toute crédibilité.

En ce qui concerne votre fragilité psychologique telle que mentionnée par l'attestation psychologique du 28 mai 2021 que vous joignez à votre demande de protection internationale, relevons que cette attestation constate aussi un trouble post-traumatique (PTSD) ainsi que des insomnies, un sentiment de peur et d'anxiété qui seraient liées à votre mariage forcé et aux violences de votre mari et de votre coépouse. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient.

Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate un traumatisme n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel il a été produit. A cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que le traumatisme subi est en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que votre fragilité psychologique, telle qu'elle est attestée par l'attestation psychologique précitée, pourrait en elle-même induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Concernant l'excision de type II dont vous avez été victime à l'âge de huit ans, s'il n'est pas contesté que vous avez fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible, vous ne déposez aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes en rapport avec cette mutilation. De même, vos déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de votre excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation (EP1, p.9). Sur le plan psychologique, si vous apparaissez certes fragilisée et vulnérable, aucune des pièces produites ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds, spécifiquement attribuables à votre excision. Enfin, rien lors de vos trois entretiens ne laisse penser que vous puissiez être victime d'une ré-excision.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant votre fille mineure, [B. K.], née à Dinant le 7 octobre 2019, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (cf. farde « Documents », Doc n°1), attestée par un certificat médical émanant du Docteur Carlier qui mentionne que vous avez subi une excision de type II, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (Doc n°4), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [B. M.].

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, votre certificat médical atteste seulement que vous avez subi une mutilation génitale de type II, celui de votre fille atteste qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale et l'engagement sur l'honneur et votre inscription au GAMS attestent seulement de votre volonté de protéger votre fille et ne permettent pas d'inverser la présente décision. Le rapport médical du 20 avril 2020 atteste seulement de cicatrices au niveau des genoux et le rapport psychologique du 26 avril 2020 atteste d'un suivi psychologique depuis le 12 août 2019 et d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD). Comme mentionné précédemment, ce dernier document ne saurait pas non plus inverser la présente décision. Enfin, les extraits du registre d'état civil pour vous et votre conjoint en Guinée attestent principalement de votre identité et de votre nationalité tout comme les deux certificats de célibat, ce qui n'est de toute façon pas remis en question mais qui n'étaye en rien votre besoin de protection internationale. Concernant les extraits de registre d'état civil de vos enfants en Guinée, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'y accorder la moindre force probante. Tout d'abord, il convient d'observer que ces documents ne sont pas authentifiés à l'arrière comme cela est le cas pour les extraits d'état civil vous concernant ainsi que celui de votre conjoint, ce qui entame déjà d'emblée la fiabilité des documents. De plus, le Commissariat général remarque que sur l'extrait de votre fils [M.] et de votre fille [H.], la police d'écriture est différente dans le titre. Enfin, on retrouve également un faute d'orthographe grossière dans le titre concernant votre fille [H.] avec « cisvil » plutôt que « civil ». Pour terminer, les actes de naissance de votre fille et votre fils nés en Belgique permettent simplement d'établir leur identité et leur filiation avec vous et votre partenaire actuel.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « *Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à l'enfant de la requérante* » ;
- « *Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20, §5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive Qualification ;
- des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 7, 18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante et à ses filles le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :
 1. « En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »
 2. « La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »
 3. « En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? » ;
 4. L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? » ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel, de son époux forcé, du fils de ce dernier et de sa coépouse à la suite de multiples violences. En cas de retour en Guinée, elle invoque par ailleurs une crainte d'excision dans le chef de sa fille, B. K., née en Belgique. Dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée sur la base de cette crainte, l'intéressée revendique l'application du principe de l'unité familiale.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, le certificat d'excision relatif à la requérante et les deux certificats de non excision se rapportant à sa plus jeune fille concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, de sorte que cette dernière les a pris en considération et a, en conséquence, décidé d'accorder à la fille de la requérante le statut de réfugiée en raison d'une crainte fondée de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à l'enfant de la requérante). Toutefois, ces éléments se révèlent insuffisants pour accorder une protection internationale à la requérante. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

5.5.1.2 La requérante a déposé un certificat de lésions du 20 avril 2021 et un rapport psychologique daté du 26 avril 2021. Le Conseil relève que le certificat de lésion mentionne la présence de quatre cicatrices sur les membres inférieurs de la requérante ainsi que « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce même document mentionne enfin que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups donnés avec une ceinture ». Quant au rapport psychologique, il y est notamment fait état du fait que la requérante souffre d'un stress post-traumatique important, lequel se caractérise par des reviviscences, de l'évitement, de l'hyperactivité et des altérations cognitives.

Ainsi, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées d'une part et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autre part. En effet, si cette documentation mentionne de manière extrêmement succincte certains éléments factuels invoqués par la requérante, il s'avère que ces indications ne reposent en définitive que sur les seules déclarations de l'intéressée et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre ces mêmes faits allégués et les lésions et symptômes qu'ils constatent.

Par ailleurs, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En outre, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque, la seule mention, dans le rapport psychologique déposé, du fait que la requérante présente « des altérations cognitives » sans autre forme de précision quant à leur nature et/ou ampleur ne permettant pas de modifier les constats qui précèdent.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée en lien avec les violences qu'elle invoque, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Force est enfin de relever qu'il n'est exposé aucune argumentation au sujet de ces pièces dans la requête introductive d'instance.

5.5.1.3 Concernant l'engagement sur l'honneur ainsi que l'inscription au GAMS de la requérante et le carnet de suivi de sa fille, la partie défenderesse estime qu'ils participent à démontrer la volonté de la requérante de ne pas faire exciser sa fille, ce qu'elle ne conteste pas.

5.5.1.4 S'agissant des extraits du registre d'état civil des enfants de la requérante vivant toujours en Guinée, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir leur accorder une force probante n'étant pas authentifiés, contrairement aux extraits d'état civil de la requérante et de son conjoint. En outre, leur fiabilité est entachée au regard d'une différence de police d'écriture entre le titre de l'extrait d'état civil de son fils, M., et celui de sa fille, H., et d'une faute d'orthographe flagrante dans le titre de ce dernier document. Le Conseil relève que ces différents constats se vérifient au regard des documents en question et qu'il n'y est opposé aucune argumentation dans la requête introductive d'instance.

5.5.1.5 Concernant les extraits du registre d'état civil de la requérante et de son conjoint, leurs deux certificats de célibat, l'attestation de grossesse de la requérante, et, enfin, les actes de naissance de ses enfants nés en Belgique, la partie défenderesse estime qu'ils établissent l'identité des personnes concernées, ce qu'elle ne remet pas en cause, mais qu'ils n'étaient en rien le besoin de protection internationale de la requérante, conclusion à laquelle le Conseil ne peut que se rallier.

5.5.1.6 Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.1.7 Quant à l'ordonnance annexée à la requête, le Conseil renvoie à ses développements *infra* au sujet de la notion d'unité de la famille.

5.5.1.8 Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique ne correspondent pas à celles fondant sa demande de protection internationale en Allemagne, de sorte que son récit d'asile, tel que livré en Belgique, manque de crédibilité.

De fait, lors de son entretien en Allemagne, la requérante déclare que son père l'a mariée de force à un criminel alors que, lors de son entretien en Belgique, elle indique que son père est décédé lorsqu'elle était enfant et qu'elle a été mariée de force par son oncle avec un homme d'affaires important. En Allemagne, la requérante évoque en outre le décès de sa fille suite à une maladie, élément qui ne correspond pas à la composition familiale décrite par la requérante en Belgique. Mais encore, d'après ses déclarations en Allemagne, la requérante annonce avoir été menacée de mort par son père lorsqu'elle lui a annoncé vouloir divorcer de son mari violent et avoir été harcelée par ses beaux-frères et belles-sœurs ainsi que par son employeur, B. Ces différents éléments n'ont jamais été invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique et apparaissent en contradiction avec le récit de crainte de persécution qui y a été présenté.

Le Conseil estime que les raisons avancées par la requérante en vue d'expliquer ces contradictions ne sont pas convaincantes. En effet, selon cette dernière, ces contradictions résultent d'une erreur de traduction, dont elle n'a pu prendre conscience qu'après avoir reçu le refus des autorités allemandes, n'ayant jamais eu accès aux notes de son entretien. De son côté, la partie défenderesse constate, à la lecture du rapport d'audition allemand, qu'une retraduction a eu lieu en fin d'entretien. À la suite de quoi, il apparaît que la requérante a corrigé une date incorrecte et a confirmé l'exactitude de la retranscription de par sa signature. À cet égard, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle s'efforce d'expliquer les incohérences susmentionnées par une erreur de traduction et par le fait qu'elle n'a pu accéder aux notes d'entretien.

Au regard de l'importante incompatibilité qui existe entre les récits donnés en Belgique et en Allemagne et l'absence de justification plausible à ces contradictions, le Conseil considère, au même titre que la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité.

Il y a finalement lieu de constater le total mutisme de la requête à cet égard, de sorte que la motivation de la décision attaquée, qui apparaît pertinente et suffisante, reste entière.

5.5.2.2 Concernant l'excision passée de la requérante, il convient de souligner que la motivation de la décision querellée se vérifie dans les pièces du dossier, est pertinente et est suffisante. Force est de relever que, sur ce point également, la requête n'expose aucune argumentation précise et détaillée, de sorte que le Conseil ne peut que faire sienne cette motivation de la partie défenderesse.

5.5.2.3 Quant aux développements de la requête relatifs à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par la requérante, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

5.5.2.3.1 D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité dans la requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale »

(CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.5.2.3.2 Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits notamment à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 068 du 11 décembre 2019, auquel la requête se réfère, s'est exprimé, dans l'ordonnance n° 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [le Conseil] a relevé à juste titre que l'article 23 [de la directive 2011/95/UE], qu'il prescrive des obligations [...] ou offre une faculté aux Etats membres [...], ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. [...]. Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, [...], en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne faisait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante [- in specie,] une transposition plus large de cette disposition revendiquée par la requérante ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités

mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection » (ordonnance n° 13.653).

Le Conseil d'Etat, saisi également d'un recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 067 du 11 décembre 2019, poursuit en relevant que « *même s'il fallait considérer [...] que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale » (ordonnance n° 13.652).*

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil « *a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la requête.

A cet égard, la seule circonstance que des recours en cassation aient été introduits ultérieurement et aient débouché sur des ordonnances d'admissibilité ne permet pas de parvenir à une autre conclusion.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7 Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire en l'espèce à une application de l'article 48/7 dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et où la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Pour le reste, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée d'une autre façon par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN